

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2025 relatif aux droits sur les mutations immobilières

CONSIDÉRANT les articles 2 et 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 mars 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 10 mars 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 1 –
DÉFINITIONS**

2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- a) « base d'imposition »

La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

- b) « transfert »

Le transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

**CHAPITRE 2 –
ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

3. Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est de 3 %.

**CHAPITRE 3 –
EXIGIBILITÉ ET ACQUITTEMENT D'UN MONTANT DE DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

4. Le droit de mutation dû à la suite d'une facturation effectuée suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi du compte par la ville.

Lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la transmission du compte par la ville, le deuxième versement à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission du compte par la ville et le troisième versement à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant la transmission du compte par la ville.

5. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 0718-2017 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et ses amendements.
6. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe